



SNESPARIS



Snes-FSU-Paris



S3 de Paris – 3 rue Guy de Gouyon du Verger 94112 ARCUEIL cedex
Tél : 01 41 24 80 52 - email : s3par@snes.edu - Site <http://www.paris.snes.edu>



Virginie Cassand,

AESH

Responsable du secteur
AESH du SNES-FSU Paris
aesh@paris.snes.edu

Changement de ministre, mais toujours le même mépris !

Fin juin 2022, les organisations syndicales (OS) ont demandé à être reçues par le nouveau ministre de l'Éducation nationale afin d'ouvrir des négociations sur la grille de rémunération des accompagnant.e.s d'élèves en situation de handicap. Reçues le 19/07/2022 par des représentants du ministre, elles se sont entendu dire que cette audience n'avait lieu que pour connaître les positions des OS sur la situation des accompagnant.e.s d'élèves en situation de handicap !



Le SNES-FSU a rappelé conditions dégradées de travail des accompagnant.e.s ainsi que leur

extrême précarité financière, ce qui conduit à terme à de nombreuses démissions. Les représentants du ministère ont répondu ne pas avoir eu de remontées des académies sur les démissions et sur le non renouvellement des CDD, et notamment sur ceux menant à la cédésation.

Le SNES-FSU a rappelé que le PIAL ne permet pas de répondre aux besoins d'accompagnement mais qu'il sert uniquement à faire porter sur les accompagnant.e.s la pression induite par le manque de moyens. Il a rappelé la nécessité de recruter plus d'agent.e.s pour que les élèves en situation de handicap puissent bénéficier d'un accompagnement correspondant pleinement à leurs besoins.

Le SNES-FSU a demandé la garantie pour les accompagnant.e.s d'avoir la possibilité de travailler à temps complet pour vivre dignement de leur travail, avec comme unique employeur l'Éducation nationale.

Le SNES-FSU a donc réaffirmé l'urgence qu'il y a à engager des discussions sur les conditions de travail et de rémunération des accompagnant.e.s.

Virginie Cassand,
Responsable du secteur AESH



Revalorisation de la grille: première urgence

Cette grille comporte onze échelons, allant de l'indice brut 382 (Indice majoré 352) à l'indice brut 505 (Indice majoré 435). Depuis le 01/07/2022, la valeur du point d'indice s'établit à 4,85 € (auparavant, elle était de 4,686 €). Actuellement, les deux premiers échelons, soit les six premières années en CDD, ont fusionné à l'indice majoré 352 et sont au minimum de la Fonction publique. Autrement dit que l'accompagnant.e ait trois ans ou six ans d'ancienneté, le salaire reste le même !

En cette nouvelle rentrée, le SNES-FSU continue de réclamer en urgence pour **les accompagnant.e.s d'élèves en situation de handicap la reconstruction d'une nouvelle grille indiciaire et la création d'un corps de catégorie B.**

Echelons	Indice majoré	Salaires mensuel brut pour un temps plein.	Salaires mensuel brut pour 24 heures hebdomadaires (répartition sur 41 semaines)
1	352	1 707,20 €	1 058,46 €
2	352	1 707,20 €	1 058,46 €
3	355	1 721,75 €	1 067,49 €
4	365	1 770,25 €	1 097,56 €
5	375	1 816,75 €	1 127,63 €
6	385	1 867,25 €	1 157,70 €
7	395	1 915,75 €	1 187,77 €
8	405	1 964,25 €	1 217,84 €
9	415	2 012,75 €	1 247,91 €
10	425	2 061,25 €	1 277,98 €
11	435	2 109,75 €	1 308,05 €

Le SNES-FSU est membre de la



Fédération syndicale majoritaire au sein de l'Éducation nationale.

Stage AESH (mes droits...)

Lundi 17 octobre Arcueil

Demande d'absence pour stage syndical à faire avant le 17 septembre (c'est un droit) plus d'infos sur le site
Ouvert à tout-t-es et tous!



COTISATION AESH: 25 €
(10 prélèvements de 2,50 €)
Coût réel total après crédit d'impôt 8,50 €

(si vous n'êtes pas imposable, vous recevrez un chèque de l'administration fiscale: ne pas oublier de déclarer sa cotisation syndicale sur sa déclaration de revenus. Le SNES-FSU vous enverra un justificatif).

Exclusion de la vie de l'établissement

Alors que la circulaire de 2019 promeut l'appartenance des accompagnant.e.s à la communauté éducative, certains PIAL s'évertuent à les isoler. En effet, des PIAL ont convoqué ces personnels pour participer à la pré-rentrée dans l'établissement pilote du PIAL, qui ne sera pas forcément leur lieu de travail. Autrement dit ces personnels seront absent.e.s à la journée de pré-rentrée de leur établissement d'affectation ; journée au cours de laquelle les nouveaux personnels sont présentés, où l'on peut rencontrer l'infirmière, les enseignant.e.s et échanger sur les élèves à accompagner ; journée durant laquelle le chef d'établissement présente le planning des moments importants de l'année du collège ou du lycée et où l'on peut récupérer le ou les emplois du temps des élèves à accompagner.

D'autre part, certains PIAL se distinguent également par leur refus de faire siéger les accompagnant.e.s au Conseil administratif (CA) de leur établissement d'affectation, en arguant que ce personnel ne peut que siéger au CA de l'établissement pilote du PIAL ! La présence d'accompagnant.e.s au CA donne l'opportunité de dénoncer auprès de tous les membres du conseil d'administration, dont les parents d'élèves, et de faire inscrire dans les PV de séance, les conditions d'accompagnement dégradées des élèves en situation de handicap.

Le SNES-FSU **dénonce cette stratégie d'isolement des accompagnant.e.s de l'équipe éducative de l'établissement d'affectation car cela entrave leur participation à la vie de l'établissement en général et la bonne mise en route de leur(s) accompagnement(s)**. Tout cela contribue à la dégradation des conditions de travail des accompagnant.e.s. Le SNES-FSU **réclame pour les accompagnant.e.s le droit d'inscrire leur action dans la continuité d'une école ou d'un établissement. Outre la mutualisation à outrance instituée** par le PIAL, ce dispositif poursuit son atomisation du personnel accompagnant. Le SNES-FSU continue donc de demander son abandon.

PVI ou liste d'émargement

A chaque rentrée scolaire, pour tous les personnels, le versement de la paie de septembre est soumis à la signature d'un procès-verbal d'installation (PVI) pour les nouvelles recrues ou/et à la signature d'une liste d'émargement pour celles et ceux déjà en poste l'année précédente pour attester de la prise de poste de l'agent.e.

Emploi du temps (EDT)

Depuis 2019, tous les PIAL parisiens ont été destinataires d'un Guide du PIAL de l'École inclusive de l'académie de Paris. Ce fichier contient les documents ci-contre pour élaborer les EDT des accompagnant.e.s d'élèves en situation de handicap. Le Guide précise « *les pages composant l'EDT de l'AESH doivent lui être remises* ». L'EDT est une annexe au contrat de travail qui couvre juridiquement le salarié sur son trajet domicile-lieu de travail, sur son lieu de travail, sur le trajet d'un établissement à l'autre et sur le trajet lieu de travail-domicile. L'absence de plus de 48h d'un élève accompagné entraîne la modification provisoire de l'emploi du temps. La circulaire n°2019-090 du 5/06/2019 indique qu'une « *décision précisant le ou les lieux d'exercice pour une période donnée est notifiée en amont* » à l'accompagnant.e.

En conséquence, un EDT de 2 pages doit être remis à l'accompagnant.e signé par le pilote du PIAL, le coordonnateur et l'agent.e. De plus, sans notification de changement provisoire de son emploi du temps, l'accompagnant.e n'est pas tenu de se rendre sur d'autres lieux d'affectation que celui ou ceux indiqués sur son emploi du temps initial, car il ne serait pas juridiquement couvert en cas d'accident.

RECTORAT DE PARIS - Service de l'École Inclusive						
EMPLOI DU TEMPS DES AESH DU 1 ^{ER} /2 ND DEGRE				Annexe au contrat de travail		
ANNEE SCOLAIRE 2020/2021				PIAL		
AESH	Non			Prénom		
	Téléphone			Coursif professionnel		
	Matr. de service	heures				
	Elève 1	Elève 2	Elève 3	Elève 4	Elève 5	Elève 6
Non						
Prénom						
Notification CDAPPI	AI / AM	AI / AM	AI / AM	AI / AM	AI / AM	AI / AM
heures :	heures :	heures :	heures :	heures :	heures :	
Classe						
Ecole / Etablissement						

La quantité de services correspondant au contrat est indiquée dans le contrat que vous avez reçu par le service de recrutement ou le BACA.
Supprimer la mention AI (aide individuelle) ou AM (aide mutualisée) selon la mention utile. Indiquer ensuite le nombre d'heures d'accompagnement notifié (si 'AI') ou le nombre d'heures d'accompagnement décidé en ESS (si 'AM').

Temps de trajet entre deux établissements

Le temps de transport entre deux lieux d'affectation, en cas de service partagé, doit être comptabilisé dans le temps de travail. L'emploi du temps de l'accompagnant.e doit donc prendre en compte les temps de transport entre deux établissements au cours d'une même journée.

Le SNES-FSU invite les accompagnant.e.s concerné.e.s par cette situation à le contacter (aesh@paris.snes.edu) si leur **temps de trajet entre deux établissements n'était pas pris en compte** dans leur emploi du temps afin de faire valoir leur droit.



Matériels nécessaires à l'exercice de la mission d'accompagnant.e

Dans le cadre de sa mission, l'accompagnant.e doit avoir accès aux documents et outils nécessaires à l'exercice de ses fonctions, ainsi qu'aux espaces communs de l'ensemble des personnels. De ce fait, l'accompagnant.e. ne peut se voir refuser l'obtention de matériel pédagogique, numérique, cahiers, stylos, documents de suivi de l'élève. Elle et il doit avoir accès à l'espace intranet (ENT, Pronote) de son ou ses établissements d'affectation, ... Comme tous les autres personnels, l'accompagnant.e doit avoir un espace Pronote pour être informé.e des changements d'emploi du temps, de l'absence des enseignant.e.s, de celle des élèves accompagnés, des réunions concernant le ou les élèves accompagnés et des informations relatives à la vie de l'établissement.



De même que l'accès à la salle des enseignant.e.s ne peut lui être refusé, qu'un casier individuel doit lui être attribué, il doit également être remis à l'accompagnant.e une clé des salles de cours, ainsi que celle des sanitaires pour adultes.

Le SNES-FSU invite les accompagnant.e.s concerné.e.s par ces manquements à le contacter pour faire valoir leur droit à travailler dans les meilleures conditions possibles.

Passage automatique triennal à l'échelon supérieur

Depuis la circulaire n°2014-083 du 8-7-2014, le passage à l'échelon supérieur dans la grille indiciaire était censé être lié à l'évaluation de l'entretien professionnel. Or, dans l'académie de Paris, ces entretiens se sont essentiellement tenus en 2014, puis plus rien. En conséquence, les reclassements n'ont jamais été effectifs. En 2021, le SNES-FSU, en intersyndicale, a obtenu pour les accompagnant.e.s le passage automatique à l'échelon supérieur tous les trois ans à la date anniversaire du premier contrat. Ce reclassement fait l'objet d'un avenant au contrat que l'agent.e doit signer.

Catégorie	Montants	Montants	Montants	Montants	Montants
10	Quotient	100,00			
11	Nombre de semaines	30,00			
12	Temps de Travail	111,67			
442	Salaires de Base	1 555,76			
443	Salaires de Titres de Référence	30,00			
444	Salaires de Titres de Référence	96,23			
445	Salaires de Titres de Référence	102,00			
446	Salaires de Titres de Référence	102,00			
447	Salaires de Titres de Référence	1 555,76	1,000	1 555,76	
448	Salaires de Titres de Référence	44,67			
449	Salaires de Titres de Référence				
450	Salaires de Titres de Référence				
451	Salaires de Titres de Référence				
452	Salaires de Titres de Référence				
453	Salaires de Titres de Référence				
454	Salaires de Titres de Référence				
455	Salaires de Titres de Référence				
456	Salaires de Titres de Référence				
457	Salaires de Titres de Référence				
458	Salaires de Titres de Référence				
459	Salaires de Titres de Référence				
460	Salaires de Titres de Référence				
461	Salaires de Titres de Référence				
462	Salaires de Titres de Référence				
463	Salaires de Titres de Référence				
464	Salaires de Titres de Référence				
465	Salaires de Titres de Référence				
466	Salaires de Titres de Référence				
467	Salaires de Titres de Référence				
468	Salaires de Titres de Référence				
469	Salaires de Titres de Référence				
470	Salaires de Titres de Référence				
471	Salaires de Titres de Référence				
472	Salaires de Titres de Référence				
473	Salaires de Titres de Référence				
474	Salaires de Titres de Référence				
475	Salaires de Titres de Référence				
476	Salaires de Titres de Référence				
477	Salaires de Titres de Référence				
478	Salaires de Titres de Référence				
479	Salaires de Titres de Référence				
480	Salaires de Titres de Référence				
481	Salaires de Titres de Référence				
482	Salaires de Titres de Référence				
483	Salaires de Titres de Référence				
484	Salaires de Titres de Référence				
485	Salaires de Titres de Référence				
486	Salaires de Titres de Référence				
487	Salaires de Titres de Référence				
488	Salaires de Titres de Référence				
489	Salaires de Titres de Référence				
490	Salaires de Titres de Référence				
491	Salaires de Titres de Référence				
492	Salaires de Titres de Référence				
493	Salaires de Titres de Référence				
494	Salaires de Titres de Référence				
495	Salaires de Titres de Référence				
496	Salaires de Titres de Référence				
497	Salaires de Titres de Référence				
498	Salaires de Titres de Référence				
499	Salaires de Titres de Référence				
500	Salaires de Titres de Référence				

Extrait de fiche de paie du lycée mutualisateur Janson de Sailly

DDFIP DE LA SEINE SAINT DENIS
BULLETTIN DE PAYS
MOIS DE: JUIN 2022
N° D'ORDRE: 17/19
RECT 75 DPE ADJUTAIRES DE VIE
900 075
AESH CDI
00 02 0365
ELEMENS
A PAYER
A DEBITER
POUR INFORMER

Extrait de fiche de paie de la DDFIP (Rectorat de Paris)

Le SNES-FSU recommande aux accompagnant.e.s qui ne verraient pas ce passage à l'échelon supérieur sur leur fiche de paie, après trois années d'ancienneté accumulée, d'écrire à aesh@paris.snes.edu pour appuyer leurs réclamations auprès de leur gestionnaire de paie.

Depuis la loi du 5 juillet 2010 ont été créés les Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de travail (CHSCT) ministériels et académiques. Instance de dialogue social et de travail composés de membres représentants du personnel et de l'administration, le CHSCT est compétent pour toutes les questions relatives à la santé, la sécurité et aux conditions de travail des personnels des écoles, des établissements d'enseignement et de formation du second degré et des services administratifs, situés dans l'académie. Son rôle est de contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des personnels, ainsi qu'à l'amélioration des conditions de travail et de veiller à l'observation des prescriptions légales prises en ces matières.



Le constat de la dégradation des conditions de travail des personnels de l'Éducation nationale n'est plus à faire, et notamment celles des accompagnant.e.s d'élèves en situation de handicap, notamment depuis l'instauration du PIAL. Perte de sens du métier, charge mentale afférente, mal-être, harcèlement, conflits, insultes, menaces, agressions, démissions, atteintes à la santé sont autant de marqueurs des risques psycho-sociaux (RPS) subis par des agent.e.s qui ont pu déboucher sur des licenciements pour inaptitude physique. L'administration ne tient pas suffisamment compte des situations particulières des agent.e.s en RQTH ou ayant subi des RPS. En effet, et alors qu'ils ont des obligations très claires en la matière, certains chefs d'établissement font souvent fi de la santé des personnels et de la prévention des risques professionnels.

Le SNES-FSU et le CHSCT défendent l'amélioration des conditions de travail de tous les personnels de l'Éducation nationale, et notamment celles des accompagnant.e.s. Le SNES-FSU rappelle que grâce au CHSCT, les personnels disposent – de l'établissement jusqu'au ministère – d'outils et de leviers d'action qui mettent l'administration face à ses responsabilités ; le **Registre Santé Sécurité au Travail (RSST)** étant l'un de ces leviers. Lorsque les accompagnant.e.s sont amené.e.s à le remplir pour signaler une situation dysfonctionnelle, le SNES-FSU (aesh@paris.snes.edu) et le CHSCT (secrtaire.chscta@ac-paris.fr) les incitent fortement à leur envoyer la photo de leur signalement afin de les aider à défendre leurs droits. Dans l'académie de Paris, le secrétaire académique du CHSCT est Pascal Callac, militant du SNES-FSU Paris.

Semaine du 1^{er} au 8 décembre 2022 : élections professionnelles

Les élections professionnelles de l'Éducation nationale désignent les délégués des personnels qui, pendant quatre années, défendent et iront obtenir des droits pour leurs collègues auprès de l'administration. Le vote sera électronique et permettra de voter depuis n'importe quel ordinateur, tablette ou smartphone connecté à internet, dans le lieu de son choix (travail, domicile, etc.) et à toute heure entre le 1^{er} décembre 2022 à 8h et le 8 décembre 2022 à 17h (heures de Paris). Le vote se fera via l'adresse académique (prenom.nom@ac-paris.fr). Le ministère de l'Éducation nationale a décidé que les agent.e.s contractuel.le.s, comme les accompagnant.e.s d'élèves en situation de handicap, voteraient pour le sigle d'une organisation syndicale.

Depuis 2008, les accompagnant.e.s d'élèves en situation de handicap, avec les assistant.e.s d'éducation, disposent de leur propre instance de représentation composée à parts égales des représentant.e.s de l'administration et des représentant.e.s du personnels désigné.e.s par les organisations syndicales élues à l'issue des élections professionnelles.

Cette instance consultative, la Commission consultative paritaire (CCP) donne un avis sur la gestion individuelle et collective des personnels. La CCP est obligatoirement consultée sur les décisions individuelles de licenciement et sur les sanctions disciplinaires. Le SNES-FSU se bat pour que ces CCP soient également consultées sur les recrutements et les affectations, sur les congés de formation, sur l'évolution des salaires ainsi que sur l'évaluation. Au quotidien, le SNES-FSU intervient en audience, en groupe de travail et répond aux questions des AESH lors des permanences syndicales ou lors d'heures d'information syndicale dédiées aux AESH.



lors des permanences syndicales ou lors d'heures d'information syndicale dédiées aux AESH.

Voter FSU

C'est se battre pour le respect de ses droits
C'est se battre pour l'obtention de nouveaux droits
C'est se battre pour l'obtention d'un vrai statut
C'est se battre pour la création d'un corps de catégorie B